

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14

Dossier n° 11.5.2/20_2015

Lausanne, le 21 mai 2015

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 21 mai 2015 (5A_748/2014)

Refus d'inscrire le partenaire enregistré en qualité de père d'un enfant né d'une mère porteuse

Le partenaire enregistré du père biologique d'un enfant né d'une mère porteuse en Californie ne peut se faire enregistrer en qualité de parent de l'enfant dans le registre de l'état civil suisse. La reconnaissance de la décision américaine établissant la paternité n'est pas compatible avec l'ordre public suisse. Le Tribunal fédéral admet le recours de l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le Tribunal laisse ouverte la question de savoir si une appréciation différente serait indiquée dans d'autres situations.

Deux hommes originaires du canton de St-Gall vivant en partenariat enregistré ont conclu en 2010 un contrat de gestation pour autrui avec un couple américain dans lequel ce dernier renonçait déjà avant la naissance à ses futurs droits parentaux. Dans l'Etat de Californie, un embryon issu de l'ovocyte d'une donneuse anonyme et du sperme de l'un des deux hommes suisses a ensuite été implanté à la mère porteuse. Après examen des documents, le tribunal californien compétent constata que la mère porteuse et son époux avaient renoncé valablement à tous leurs droits parentaux et reconnu aux deux hommes suisses la qualité de pères légaux de l'enfant. L'enfant naquit en 2011. Le certificat de naissance fut établi conformément à ce jugement. Les partenaires enregistrés ont ensuite requis en Suisse la reconnaissance de la décision américaine et du certificat de naissance ainsi que l'inscription correspondante dans le registre de l'état civil. Le Département de l'intérieur du canton de St-Gall ordonna à

l'office compétent d'inscrire les deux hommes en qualité de pères dans le registre. En août 2014, le Tribunal administratif du canton de St-Gall rejeta le recours de l'OFJ.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'OFJ qui a contesté uniquement l'enregistrement de l'homme n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant. La reconnaissance de l'inscription américaine de ce dernier en qualité de père est fondamentalement incompatible avec les jugements de valeur juridique et éthique prévalant en Suisse (ordre public). En Suisse, toutes les formes de gestation pour autrui sont interdites par la Constitution. Cette interdiction fait office de fondement et de noyau dur de la conception juridique locale. Le jugement californien a pour effet de créer de par la naissance un lien juridique avec le « père » n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant, ce qui serait impossible en Suisse. Dans la mesure où la décision américaine présente certaines similitudes fonctionnelles avec l'adoption, il convient de rappeler que celle-ci serait exclue en Suisse, dès lors que le droit suisse applicable n'autorise pas l'adoption des enfants du partenaire enregistré. En l'espèce, le Conseil fédéral propose certes une modification. Il appartient toutefois au législateur et non au Tribunal fédéral d'évaluer les mesures qui s'imposent dans ce domaine. Dans le cadre d'une adoption, l'ordre public suisse exigerait en outre un examen d'aptitude de la personne désireuse d'adopter. Il convient de surcroît de tenir compte du fait que le seul lien des deux partenaires enregistrés avec les Etats-Unis réside dans le fait d'avoir contourné dans ce pays l'interdiction d'avoir recours à une mère porteuse prévalant en Suisse. Il n'existe aucune autre attache avec les Etats-Unis tels que le domicile ou encore la nationalité américaine. Le rejet de la réquisition d'inscription d'un deuxième père est finalement également compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle ne fait naître aucune insécurité juridique pour l'enfant du point de vue de son droit à une filiation et à une vie familiale prévu par l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le père biologique est connu et, du fait du lien de filiation qui le lie à l'enfant, la possibilité pour ce dernier de demeurer en Suisse et au sein de la famille en question est également garantie.

Le Tribunal fédéral tranche la présente cause en tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Il laisse ouverte la question de savoir si une appréciation différente serait indiquée dans d'autres situations.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 5A_748/2014 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.